

Tableau 5-1 : Modes de gestion réglementaires¹ pour la valorisation ou l'élimination usuelle des carcasses d'animaux morts.

Type de carcasses		Récupérateurs et ateliers d'équarrissage ²	Enfouissement à la ferme ³	Compostage	LES étanches ou LET ^{4,5}	Autres LES ⁵	Incinérateurs de déchets solides ou d'ordures ménagères ^{5,6}	DET ou LEET ⁵	DMS ou LEDCD ⁵	Incinérateurs Exclusifs ⁷
Animaux de compagnies		Oui	Non	Oui ⁸	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui
Animaux sauvages		Oui	Non	Oui ⁸	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui
Animaux d'élevage non régis par le RA ⁹		Oui	Non	Oui ⁸	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui
Ovins et caprins	Visés par un ordre d'élimination ¹⁰	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Non	Oui
	Non visés par un ordre d'élimination	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Non (DET) Oui (LEET) ¹¹	Non	Oui
Volailles et porcs	Visés par un ordre d'élimination ¹⁰	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Oui
	Non visés par un ordre d'élimination	Oui	Oui	Oui ¹²	Non	Non	Non	Non	Non	Oui
Autres animaux d'élevage régis par le RA	Visés par un ordre d'élimination ¹⁰	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Oui
	Non visés par un ordre d'élimination	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Oui
Produits d'eau douce et produits marins		Oui	Non	Non ¹³	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui

REIMR Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (Q-2, r.6.02)

LET Lieu d'enfouissement technique

LEET Lieu d'enfouissement en tranchée

LED CD Lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition

MDDEP Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

MAPAQ Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec

RA Règlement sur les aliments (P-29, r.1)

LES Lieu d'enfouissement sanitaire

DMS Dépôt de matériaux secs

DET Dépôt en tranchée

RDS Règlement sur les déchets solides (Q-2,r.3.2)

- ¹ Les modes de gestion pris en considération sont ceux que prévoient les règlements en vigueur. En cas d'épidémie ou de décès massif d'animaux, les autorités fédérales et provinciales bénéficient de pouvoirs législatifs exceptionnels pour prescrire les modes de disposition adaptés qui peuvent différer de ceux mentionnés dans ce tableau.
- ² Selon l'information que nous possédons actuellement, certains récupérateurs et ateliers d'équarrissage ont comme pratique de ne plus prendre certains types de carcasses tels que les animaux domestiques, les ovins et caprins ainsi que les cervidés, compte tenu de problématiques particulières liées à ces espèces. Ces installations sont régies par le Règlement sur les aliments (P-29, r.1) du MAPAQ et les exploitants doivent être titulaires d'un permis émis par le MAPAQ.
- ³ À l'usage exclusif de l'agriculteur, pour ses animaux d'élevage seulement et qui sont régis par le Règlement sur les aliments (P-29, R.1) . Ce dernier renferme des normes à respecter.
- ⁴ Les lieux d'enfouissement sanitaire étanches doivent avoir été autorisés par décret en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou être équivalents au niveau de l'étanchéité (voir article 131 du Règlement sur les déchets solides (Q-2, r.3.2) . Vérifier avec les directions régionales concernées du MDDEP pour connaître le nom des lieux qui font partie de cette catégorie. Les lieux d'enfouissement technique sont des lieux aménagés et exploités conformément aux dispositions de la section 2 du chapitre 2 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (Q-2, r.6.02) (REIMR). Les LES sont régis par le RDS et par le REIMR du MDDEP, alors que les LET ne sont régis que par le REIMR.
- ⁵ Les installations qui étaient en exploitation avant l'entrée en vigueur (19 janvier 2006) du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (Q-2, r.6.02) sont régies par le Règlement sur les déchets solides (Q-2, r.3.2) et par le REIMR du MDDEP. Celles autorisées après cette date ne sont régies que par le REIMR. Les installations non conformes au REIMR seront fermées ou transformées au terme du délai transitoire de trois ans prévu au REIMR, soit au plus tard le 19 janvier 2009.
- ⁶ Seules la Ville de Québec, la Ville de Lévis et la MRC des Îles-de-la-Madeleine exploitent un incinérateur de déchets solides ou d'ordures ménagères.
- ⁷ Installations exclusives aux carcasses d'animaux, autorisées en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., Q-2), sauf celles de capacité égale ou inférieure à 1 tonne par heure établies entre mai 2000 et janvier 2006, et sauf celles de capacité égale ou inférieure à 1 tonne par heure et recevant exclusivement des viandes non comestibles en conformité avec le Règlement sur les aliments (P-29, R.1). Ces installations ne sont pas régies par le Règlement sur les déchets solides (Q-2, r.3.2) , ni par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (Q-2, r.6.02) , mais elles sont régies par le Règlement sur la qualité de l'atmosphère (Q-2, r.20) .
- ⁸ Seulement dans des installations autorisées par le MDDEP.
- ⁹ Il s'agit d'élevages pour d'autres fins que la consommation humaine (ex. fourrure)
- ¹⁰ Carcasses ayant fait l'objet d'un ordre d'élimination rendu en vertu des articles 3.4, 11.1 ou 11.2 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., P-42) ou de l'article 114 du Règlement sur la santé des animaux (C.R.C., ch. 296). Dans les cas où un ordre d'élimination est émis, les modes de gestion prescrits peuvent être plus limités ou différents de ceux mentionnés ici.
- ¹¹ Parce que l'article 5 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (Q-2, r.6.02) est applicable seulement aux lieux d'enfouissement en tranchée .
- ¹² Le compostage n'est possible que sur le site de l'exploitation agricole du détenteur de permis de catégorie « compostage » émis par le MAPAQ.
- ¹³ Lorsqu'il s'agit de produits auxquels s'applique le Règlement sur les aliments (P-29, R.1) du MAPAQ.